

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ELAN GIPEN
pour le site de fabrication de charpentes en bois et de murs à ossature en bois
qu'elle exploite Route de Toury à PITHIVIERS-LE-VIEIL**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015, autorisant la société IDEE GIPEN PAVISOL à poursuivre, dans le cadre d'une actualisation de la situation administrative et d'un renforcement des dispositions techniques, l'exploitation d'une installation de traitement de bois ainsi qu'un atelier de fabrication de charpentes en bois et de murs à ossature bois situés Route de Toury à PITHIVIERS-LE-VIEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, actant le changement d'exploitant, actualisant les prescriptions relatives aux garanties financières et modifiant les délais pour la mise en conformité des installations pour le site exploité par la société ELAN GIPEN à PITHIVIERS-LE-VIEIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 31 juillet 2021, complété les 30 novembre 2021, 24 mai 2022, 3 octobre 2022, 20 février 2023 et 25 septembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation et d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé reçue le 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Groupement Prévention Prévision Planification du Service Départemental d'Incendie et Secours du Loiret en date du 28 février 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 mai 2024 ;

Vu la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société ELAN GIPEN ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 mai 2024 ;

Considérant l'évolution des activités de la société ELAN GIPEN qui a stoppé son activité de « charpente traditionnelle » pour se concentrer sur la charpente industrielle (fermette) et les murs à ossatures en bois (MOB) ;

Considérant que ces évolutions nécessitent une réorganisation des ateliers pour simplifier les flux de matières ;

Considérant que les modifications du site projetées consistent en la réorganisation d'un atelier de travail du bois, le déplacement d'un bac de traitement pour la préservation du bois, la création d'un stockage couvert de bois traité et l'extension d'un atelier de travail du bois ;

Considérant que ces évolutions n'engendrent pas d'augmentation des volumes de stockage ;

Considérant que la mise à jour de l'évaluation des flux thermiques pour l'atelier MOB et la nouvelle zone de stockage ne fait pas ressortir d'enjeu particulier sur les tiers ;

Considérant qu'au vu des modifications portées aux volumes de stockage il y a lieu de mettre à jour l'évaluation des flux thermiques pour l'ensemble du site ;

Considérant que le calcul de dimensionnement de la ressource en eau pour l'incendie réalisé selon le guide technique D9 démontre qu'il y a nécessité d'augmenter les ressources en eaux du site ;

Considérant que le calcul de dimensionnement bassin des eaux pluviales (bassin d'infiltration) ne tient pas compte d'une pluie trentennale, et qu'il y a donc lieu de l'actualiser ;

Considérant que pour installer les équipements nécessaires en réponse aux obligations de disponibilité de ressources en eau et de confinement des eaux d'extinction sans gêner la production actuelle, l'exploitant a choisi d'étendre le périmètre ICPE du site ;

Considérant que les mesures prises dans le cadre de la demande de dérogation à certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 sont de nature à assurer un niveau de protection équivalent ;

Considérant que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications présentées constituent une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation des installations au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elles sont susceptibles de générer sur l'environnement du site ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site ayant évolué (arrêt de certaines installations, augmentation du volume de déchets, gestion des rejets des effluents liquides) il apparaît nécessaire d'actualiser le classement ICPE du site ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables aux installations sises Route de Toury à PITHIVIERS exploitées par la société ELAN GIPEN (siège social : Zone industrielle La Glière - 74300 MAGLAND), pour l'établissement qu'elle exploite route de Toury, 45300 PITHIVIERS-LE-VIEIL

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

- **Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 1.2.1 :LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Volume |
|------------------|---|--------|--|
| 2415 - 1 | <i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1000 l.</i> | E | <i>Volume maximal présent : 19 500 l 1 bac de traitement d'une capacité de 19,5 m³ – dilution à 5 %.</i> |
| 2410 - 1 | <i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.</i> | E | <i>Puissance maximale : 493 kW La répartition des installations de travail du bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.</i> |
| 1532 - 2b | <i>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ; Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i> | D | <i>Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 4 620 m³ La répartition des installations de stockage de bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.</i> |
| 1435 | <i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.(DC)</i> | NC | <i>Volume maximum distribué : 30 m³/an de GNR < 500 m³</i> |
| 2663 - 2b | <i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; dans les autres cas [état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.(DC)</i> | NC | <i>Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 10 m³ < 1000 m³ Sous faces et rives plastiques, feuillards, pare-pluie, pare-vapeur et films thermo-rétractable.</i> |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Volume |
|-----------|--|--------|--|
| 2910 - A2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> | NC | Puissance thermique totale : 0,14 MW (chaudière biomasse). |
| 2940 - 2b | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j. (DC)</p> | NC | Quantité maximale de produits appliquée journalièrement : 2 kg de peinture < 10 kg/j |
| 3700 | Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration | NC | Capacité maximale de production journalière : 34 m ³ <75 m ³ |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) | NC | <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 5,75 tonnes < 20 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 m³ de produit concentré de traitement du bois ; - 0,8 m³ d'huiles et lubrifiants (catégorie C), - 1 réservoir aérien, simple paroi sur rétention, de 3 m³ d'huiles usagées, - 500 l de peintures et lasures (cat. B). |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Volume |
|----------|---|--------|---|
| 4718-2b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène); la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations [que le stockage en récipients à pression transportables] supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) | NC | Quantité maximale de gaz susceptibles d'être présents : 308 kg < 6 t - 21 bouteilles de 13 kg de GPL pour alimenter les chariots élévateurs, - 1 bouteille de 35 kg de Propane pour l'atelier de mécanique. |
| 4719 | Acétylène (stockage ou emploi de l'); la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg. | NC | Quantité maximale susceptible d'être présente : 11 kg Soit 1 bouteille d'acétylène de 6 m ³ < 250 kg |
| 4725 | Oxygène (stockage ou emploi de l'); la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 tonnes | NC | Quantité maximale susceptible d'être présente : 15 kg Soit 1 bouteille d'oxygène de 10,6 m ³ < 2 tonnes |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (autre que les cavités souterraines et les stockages enterrés) étant inférieure ou égale à 50 t au total | NC | Quantité maximale susceptible d'être présente : 2,1 tonnes - 1 réservoir aérien, double paroi, de 2,5 m ³ de gasoil non routier (GNR), < 50t au total |

»

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

| Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | |
|---------------------|----------------------|------------------------|--|
| | | Section | N° parcelles |
| PITHIVIERS LE VIEIL | Le Moulin de Pierres | ZN | 18, 33, 34, 131, 132, 133, 221, 222, 224, 304, 306, 307, 320 et 349. |

»

- Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

| Désignation | Description – Caractéristiques | Repère sur le plan de situation (ANNEXE 1) |
|--|--|--|
| Bureaux | Bâtiment d'une superficie de 441 m ² comprenant un hall d'accueil, les bureaux de l'établissement, une salle de réunion et de repos, les archives et des sanitaires Bureaux (accueil, administration et vente) | A |
| Atelier de production MOB (Murs Ossature Bois) | Bâtiment d'une superficie de 1800 m ² abritant les activités fabrication de murs à ossature bois. | B |
| Atelier charpentes (atelier sciage et fermettes) | Bâtiment de 4344 m ² abritant les activités de production de fermettes industrielles. | C |
| Chaufferie biomasse – Broyeur | Bâtiment abritant la chaudière biomasse d'une puissance thermique maximale égale à 140 kW ; cette installation assure la production d'eau chaude nécessaire à l'alimentation du chauffage des bureaux de l'établissement. Son alimentation est assurée par : exclusivement du bois non traités constitué des copeaux et chutes courtes broyées par le broyeur, et récupérés au niveau de l'atelier de production de charpentes. Le stockage de bois combustible s'effectue dans un silo vertical maçonné d'une capacité utile de 200 m ³ (zone 15). L'alimentation de la chaudière est effectuée par un extracteur rotatif automatique. | D |
| Stockages d'isolants et de bardages | Bâtiment couvert de 328 m ² destiné au stockage des matériaux. | E |
| Stockage couvert de bois | Bâtiment couvert de 576 m ² abritant le stockage, sur racks, de bois non traité pour charpente. | G |
| Installation de traitement de bois par trempage et stockage couvert du bois traité | Bâtiment couvert abritant un bac de trempage pour la préservation du bois et une zone d'entreposage temporaire. | H |

Quantité maximale de bois présente sur le site (Cf plan d'implantation des stockages et des périmètres de rayonnement thermique en annexe 1) :

| Désignation | Repère sur le plan de situation | Type | Volumes en m ³ |
|---|---------------------------------|--------------------|---------------------------|
| Accessoires bois | 1-2 | Produits finis | 67 |
| Pupitres Murs ossature bois | 3 | Produits finis | 420 |
| Panneaux de particule et OSB - Bardage | 4 | Matières premières | 100 |
| Bois KVH | 5 | Matières premières | 72 |
| Bois fermettes en attente de traitement | 6 | Matières premières | 298 |
| Fermettes | 8 | Produits finis | 68 |
| Bois massif + KVH+LC+CC | 9-10 | Matières premières | 500 |

| Désignation | Repère sur le plan de situation | Type | Volumes en m ³ |
|---|---------------------------------|--------------------|---------------------------|
| KVH | 11 | Matières premières | 300 |
| Bennes à déchets bois | 12a-12b | Déchets | 2x40 |
| Bennes à copeaux de bois | 12c | Déchets | 40 |
| En cours de production MOB | 13 | Matières premières | 5 |
| En cours de production Charpentes | 14 | Matières premières | 15 |
| Silo de broyage chutes courtes | 15 | Déchets | 180 |
| Panneaux de particules et OSB | 16 | Matières premières | 200 |
| Stock bois fermettes traitées | 17 | Matières premières | 684 |
| Isolant (Laine de verre, laine de roche, laine de bois) | 18 | Matières premières | 228 |

»

- Les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.5 : NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume | Cl ^t ¹ |
|------------------------|--|---|------------------------------|
| 2.1.5.0.2 ^o | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. | Surface collectée : 2,87 ha | D |
| 1.2.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 4 piézomètres : PZ1 – X = 591670, Y = 2352070, profondeur : 26 m ; PZ2 – X = 591850, Y = 2352130, profondeur : 26 m ; PZ3 – X = 591820, Y = 2352020, profondeur : 28 m. PZ4 - aval du bac de traitement | D |

D : déclaration ou NC (Non Classé) »

- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont complétées par celles du chapitre suivant :

« CHAPITRE 2.8 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.8.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 SUSVISÉ POUR L'EXTENSION DE L'ATELIER MOB.

En lieu et place de la disposition « L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. » de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions prévues au 7.3.1.4.

ARTICLE 2.8.2 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 7.7.3 et 7.2.3.1 du présent arrêté et au plan de circulation des véhicules incendie sur site de l'annexe 3. »

- **Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance MW | Combustible | Utilité | Période de fonctionnement |
|---------------|--|--------------|-------------|---|--|
| 1 | Chaudière biomasse | 0,14 | Biomasse | Production d'eau chaude pour alimenter le chauffage des bureaux de l'établissement. | 24 h / 24 h durant la période de chauffe |
| 2 | Aspiration centralisée de l'atelier charpentes | Sans objet | Sans objet | Traitements du système d'aspiration de l'atelier charpentes | 8 h 00 par jour, du lundi au vendredi |
| 3 | Broyeur chutes courtes | Sans objet | Sans objet | Traitements du système d'aspiration du broyeur chutes courtes | Quelques heures par mois |
| 4 | Aspiration centralisée de l'atelier MOB | Sans objet | Sans objet | Traitements du système d'aspiration de l'atelier MOB | 8 h 00 par jour, du lundi au vendredi |

»

- **Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de conduit | Installations raccordées | Traitements | Débit nominal Nm ³ /h |
|---------------|--|------------------|----------------------------------|
| 1 | Chaudière biomasse | Sans objet | - |
| 2 | Aspiration centralisée de l'atelier charpentes | Filtre à manches | 25300 |
| 3 | Broyeur chutes courtes | Filtre cyclone | 15400 |
| 4 | Aspiration centralisée de l'atelier MOB | Filtre à manches | 2520 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

- **Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- *les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;*
- *les eaux susceptibles d'être polluées, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement. Ces effluents doivent pouvoir être dirigés vers le bassin de confinement en cas d'accident ou incendie sur site ;*
- *les effluents domestiques.*

Il n'y a aucun rejet d'eaux usées industrielles sur le site.»

- **Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif. »

- **Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les caniveaux et ouvrages de collectes des eaux de ruissellement potentiellement polluées sont nettoyés fréquemment au jet haute pression, a minima annuellement.

Le séparateur d'hydrocarbures en aval du point de rejet A doit être équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein.

Les différents séparateurs d'hydrocarbures du site sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur fait l'objet d'un contrôle annuel de bon fonctionnement. »

- Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | (A) |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries Sud du site) et eaux pluviales de toiture (bâtiment B, bâtiment E, bâtiment D) et zone de stockages 17 |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitements avant rejet | Déboucheur puis séparateur hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Bassin d'infiltration |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | (B) | | | |
| Nature des effluents | Effluents domestiques/sanitaires (bâtiment A) | Effluents domestiques/sanitaires Est et Ouest (bâtiment C) | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries Nord du site) | Eaux pluviales de toiture (bâtiment C) |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel | | | |
| Traitements avant rejet | Système d'Assainissement autonome | | | |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Fosse septique, puis infiltration dans puits | Fosses septiques + filtres, puis infiltration dans puits | Infiltration dans le puits | Infiltration dans le puits |

| | |
|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | (C) |
| Nature des effluents | Effluents domestiques (atelier MOB – bâtiment B) |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitements avant rejet | Système d'Assainissement autonome |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Fosse toutes eaux, puis infiltration dans puits |

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | (D) |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture (stockage couvert – bâtiment G) |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitements avant rejet | Sans objet |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Fosse d'infiltration à l'Est du site |

- Les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le rejet au point A se fait via un bassin d'infiltration dont le volume du bassin est au moins égal au volume engendré par un épisode pluvieux dont la période de retour est de 30 ans.

L'exploitant transmet le calcul du volume du bassin d'infiltration tenant compte d'une pluie trentennale sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.6.2. Aménagement et équipements

Sur chaque ouvrage de rejet (points A, B, C et D définis à l'article 4.3.5) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

En plus des systèmes de traitement prévus à l'article 4.3.5, les points de rejet A, B et D sont munis de dispositifs d'isolement afin de garantir le confinement du site.

L'exploitant met en place les aménagements au niveau des différents points de rejets sous 4 mois suivant la notification du présent arrêté. »

- Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (cf. dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif). Les fosses doivent être entretenues régulièrement tel que prévu par la réglementation en vigueur. »

- Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Outre les valeurs prévues à l'article 4.3.7, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---------------|------------------------------------|
| MEST | 35 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| Hydrocarbures | 5 |

Référence du rejet : A (regard de prélèvement après le séparateur hydrocarbures) et B (Eaux pluviales susceptibles d'être polluées -eaux de voiries Nord du site - avant mélange avec les autres effluents). »

- Les dispositions de l'article 7.2.3.1 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les aires de retournement (si voie en impasse), devront satisfaire à la fiche n°12 du Règlement Départemental DECI 45. »

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.2.3.2 ACCÈS ET POSITIONNEMENT DES ENGINS DE SECOURS AUX RÉSERVES INCENDIE

Chaque réserve incendie doit être équipée d'une aire de mise en aspiration de 4mx8m, selon les modalités précisées dans les fiches techniques 10, 12, 13 et 20 du Règlement Départemental DECI 45. Afin de se positionner sur ces aires, les engins doivent pouvoir manœuvrer et se placer en marche arrière. Ces aires doivent faire l'objet d'une matérialisation au sol et demeurer accessibles en toutes circonstances. »

- Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.3.1 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.1.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires et locaux de stockage de bois, des produits de première transformation du bois est incombustible (de classe A1 fl).

L'exploitant transmet l'actualisation de l'étude de flux thermiques pour l'ensemble du site sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.3.1.2 Bâtiments de stockage

Gestion de la poussière de bois

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture.

Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations précitées est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.

Surface des cellules

La surface des cellules des stockages précités est limitée à 3 000 m², en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

Accès aux locaux

Les accès des locaux de ces stockages permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'un d'eux et 25 m dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Local de charge

S'il existe un local de charge de batteries des chariots, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Désenfumage

Les stockages fermés sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile d'un DENFC, ou dispositif équivalent, ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.1.3 Magasin

Le magasin PAVISOL CONFORT, adjacent à l'atelier charpentes, est protégé d'un éventuel incendie par :

- la réservation d'une bande de 5 m de large sur laquelle il est interdit de stocker du bois ; cette zone est matérialisée par une bande de couleur peinte au sol. Une consigne écrite dans ce sens, diffusée et affichée sur la zone, renforce la mise en œuvre de cette mesure compensatoire ;
- la mise en place d'un dispositif de détection d'incendie dans l'atelier avec report de l'alarme dans le magasin.

Article 7.3.1.4 Extension de l'atelier MOB

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé suivantes : « L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers » ne sont pas applicables sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Tenue au feu

La paroi en limite Ouest du site (coté riverain) sera constituée de panneaux sandwich isolants acoustiques composés de deux parements acier et d'une âme en laine de roche et présentant une résistance au feu de 2 heures pour une épaisseur de 120 mm.

Les autres parois seront également en panneaux sandwich isolants acoustiques d'une épaisseur de 80mm et classées EI60. La toiture sera constituée d'un bac support d'étanchéité en sous-face, d'une isolation en panneaux de laine de roche épaisseur 100mm, puis d'une membrane en PVC épaisseur 1.2mm pour une résistance au feu BROOF T3. Le sol, quant à lui, est constitué d'une dalle béton brute.

L'intégralité de la structure de l'extension sera traitée par un flocage conférant à l'ensemble une résistance au feu d'au moins une heure (R60).

Désenfumage

L'extension, comme l'atelier existant, est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur générées par un incendie (DENFC) ou dispositif équivalent. La surface utile d'un DENFC, ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Stockage de bois

Aucun stockage de bois ne sera présent dans l'atelier, si ce n'est l'en-cours, dispersé sur l'ensemble de l'atelier, et constitué tout au plus de 5m³ de bois.

- **Les dispositions de l'article 7.3.4 « PROTECTION CONTRE LA FOUDRE » de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :**

« L'exploitant transmet la justification de la mise en œuvre des mesures de prévention et des dispositifs de protection contre le risque foudre pour l'ensemble du site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

- **Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 7.7.3 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ d'eau au Sud-Ouest du site équipée d'1 demi-raccord de 100 mm permettant d'alimenter les engins pompes. Cette réserve est accessible par l'intérieur du site, via un portail protégé par un triangle pompier. Une aire de stationnement de 8mx4m est prévue à l'intérieur du site à moins de 6m de la réserve et permet l'accès à la réserve dans les conditions optimales d'utilisation de celle-ci tel que précisé à l'article 7.2.3.2 (marche arrière). La réserve et son aire d'aspiration doivent être implantées à 10m minimum de tout bâtiment ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ d'eau équipée de 2 demi-raccords de 100 mm permettant d'alimenter les engins pompes. La réserve et son aire d'aspiration doivent être implantées à 10m minimum de tout bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à l'intérieur de l'installation de stockage de bois lorsqu'elle est couverte, à proximité des dépôts de matières combustibles, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable meuble et sec judicieusement implantée, tout particulièrement au niveau du stockage de liquides inflammables (carburant), en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonne(s) sèche(s) ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

La ressource en eau incendie extérieure à l'établissement nécessaire à la défense incendie est assurée par l'un des deux poteaux incendie situés à proximité de l'établissement. Ces appareils, situés aux abords de la route départementale, sont alimentés par le réseau communal. Ils garantissent un débit minimal supérieur à 60 m³/h, sous une pression statique supérieure ou égale à 1 bar :

- PI 36 : implanté à 40 m de l'entrée Est de l'établissement (côté atelier mécanique) – PI 100 mm, débit max = 133 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar en individuel ;
- PI 35 : implanté à 95m de l'entrée Ouest de l'établissement PI 100 mm, débit max = 131 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar en individuel.

Au vu de la pression délivrée, ces poteaux incendie ne peuvent être utilisés simultanément (débit de 52 m³/h).

Concernant cette ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux installations par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales visées à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant procède à la création et à l'aménagement des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (les réserves d'eau), et les emplacements pompiers permettant d'y accéder dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

- **Les dispositions de l'article 7.7.4 « CONSIGNES DE SÉCURITÉ » de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes**

« - la procédure de confinement des eaux potentiellement polluées via la mise en œuvre des dispositifs d'isolement qui garantissent la collecte et le confinement de l'ensemble des eaux potentiellement polluées dans le bassin de confinement prévu à cet effet. »

- **Les dispositions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.7.5.1 Consignes et application

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.5.2 Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de PITHIVIERS LE VIEIL et de la préfecture du Loiret pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- le plan du site et des stockages indiquant les phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local (plans de rayonnement thermique, plans des zones ATEX,...)
- le plan des réseaux eaux pluviales et assainissement (indiquant les dispositifs d'isolement hydraulique du site) ;
- un plan de défense incendie comprenant les moyens de lutte contre l'incendie avec leur localisation (bâche incendie, poteaux incendie, zone de circulation et de stationnement des engins d'intervention, ...)
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, telles que les consignes précises pour l'accès des secours, avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- les mesures de protection et de prévention mises en œuvre, en application du présent arrêté.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. La première mise à jour du plan d'intervention, tenant compte des modifications actées par le présent arrêté, est transmis dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Article 7.7.5.3 Exercices

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- **Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 7.7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux potentiellement polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 794 m³. Sa vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande (et notamment les dispositifs d'isolement aux points de rejet) nécessaires à la réalisation du confinement, doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leurs mises en œuvre. L'exploitant s'assure que la mise en œuvre de la procédure d'isolement (conforme aux prescriptions de l'article 7.7.4) n'empêche pas la circulation sur le site, notamment des engins de secours.

L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de fin de travaux des ouvrages et organes de protection des milieux, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- *un bassin de confinement ;*
- *des dispositifs d'isolement aux points de rejets A, B et D. »*

- **Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 8.2.1 TRAITEMENT DU BOIS PAR TREMPAGE

L'installation, implantée sous auvent à l'abri des intempéries, est située à l'extérieur, sous l'espace couvert de stockage et de traitement, implanté au sud-est du bâtiment charpentes.

Elle comporte un bac d'immersion (trempage court), d'un volume utile de 19,5 m³.

Ce bac de traitement est muni d'une double paroi ouverte faisant office de rétention en cas de perte d'intégrité de la paroi en contact avec le produit de traitement. Cette capacité de rétention ne comporte pas de dispositif de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Deux conteneurs de 1 000 litres de produit concentré sont stockés au niveau du bac, au-dessus de la rétention.

Article 8.2.1.1 Préparation de la solution de traitement et remplissage du bac de traitement

Pour l'opération de remplissage, le produit concentré est transféré du conteneur dans le bac par l'intermédiaire d'un système « doseur ». Ce dispositif de remplissage fixé au conteneur de produit concentré est associé à une vanne temporisée pour l'alimentation en eau, à partir du réseau communal. Un bac de disconnection assure la protection du réseau d'alimentation d'eau potable auquel il est raccordé.

Pour garantir le non dépassement du seuil de production journalière fixé à 34 m³/j, l'exploitant a équipé l'installation de traitement d'un dispositif de contrôle de la consommation d'eau et de produit. Ce dispositif se compose d'un limiteur de débit de l'alimentation en eau du bac de traitement, et d'un compteur volumétrique, placé en amont de l'organe de dosage précité.

Lors de l'appoint en solution de traitement du bac, le débit d'eau est contrôlé par un compteur à capteur opto-électrique à prédétermination, qui active la fermeture d'une vanne au-delà du volume programmé.

Un relevé de la consommation, par lecture directe sur le limiteur de débit, est réalisé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Article 8.2.1.2 Trempage des bois

Pour assurer le trempage des palanqués, le bac est équipé :

- *d'un cadre métallique avec fourches supportant les piles de bois ;*
- *d'un presseur supérieur destiné à empêcher le flottage des bois immersés ;*
- *d'un système de monte et baisse de l'ensemble à commande hydraulique ;*
- *de fourches inclinables à 45° pour l'égouttage des palanqués,*
- *d'un boîtier de commande ;*
- *d'une alarme de niveau haut dans le bac de traitement ;*
- *d'une alarme de débordement située dans la cuve de rétention.*

Les cycles de fonctionnement sont automatisés. Ils incluent le temps de trempage et d'égouttage au-dessus du bac.

Article 8.2.1.3 Fixation du produit de traitement :

L'égouttage des bois traités se fait sous abri, au-dessus du bac de traitement sur une aire bétonnée et étanche, construite de façon à collecter les éventuelles égouttures.

Compte tenu des volumes de bois à traiter, l'égouttage des bois est toujours réalisé au-dessus du bac. Après traitement, le bois est déposé sur la zone d'entreposage temporaire et de stabilisation, couverte, aménagée dans la continuité du bac de traitement.

Cette aire étanche en béton comporte :

- un canal de collecte. Les pentes permettent l'écoulement du liquide vers une cuve enterrée de collecte ;
- une pompe immergée permet de vider régulièrement la cuve de collecte et de transférer le liquide vers le bac de traitement.

L'ensemble des bois traités est entreposé sous abris et sur rétention durant le temps de fixation du produit utilisé déterminé par son fabricant. Les données fabricant ou fournisseur sont tenues à la disposition de l'inspection, par l'exploitant.

Article 8.2.1.4 Contrôles périodiques de l'installation de traitement de bois :

Un contrôle visuel de la rétention est effectué quotidiennement par l'opérateur, afin de détecter une éventuelle fuite.

L'installation de traitement, non soumise à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) doit satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité de ses cuves et des dispositifs de rétention associés.

Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs.

L'ensemble de ces contrôles est consigné. »

- Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

ARTICLE 8.3.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOIS (RUBRIQUE 1532)

Les dispositions du présent article s'appliquent plus particulièrement aux stockages de bois (approvisionnement) et aux produits finis fabriqués sur site.

ARTICLE 8.3.2 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Afin de réduire les zones d'effets thermiques liées à un incendie des bois stockés dans l'établissement, les stockages de ces produits sont répartis conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Stockage accessoires bois « zones 1 et 2 »** : stockages divers de bois (produits finis).
- **Stockage MOB sur pupitres « zone 3 »** : stockage en extérieur, sur une aire située au Sud-Ouest du site, d'une surface de 360 m² (30m x 12m) ; stockage en masse, réparti en 4 îlots identiques séparés d'une allée de 3m de large, sur une hauteur maximale de 3m ;
- **Stockage Panneaux de particules et OSB + Bardage « zone 4 »** : stockages divers de bois (matières premières)
- **Stockage Bois KVH « zone 5 »** : stockage en extérieur, le long du bâtiment « atelier charpentes » ;
- **Stockage bois fermettes en attente de traitement « zone 6 »** : stockage en extérieur, au Sud du site, sur une aire de 1040 m² (26m x 40x) ; stockage en masse, effectué sur 5 îlots identiques séparés d'une allée de 3.30m de large, sur une hauteur maxi de 3m ;
- **Stockage fermettes « zone 8 »** : stockage en extérieur, au Sud du site, sur une aire de 770 m² (35m x 22m) ; stockage à la verticale, contre poteaux fixes, en 16 îlots séparés d'une allée de 0.50m de large, sur une hauteur maxi de 3.20m ;

- **Stockage bois tradi « zones 9 et 10 »** : stockage couvert, sous auvent, implanté en partie Nord-Est du site, sur une surface de 625 m² (25 m x 25 m) ; stockage sur racks (4 doubles) comportant 4 niveaux, sur une hauteur maxi de 4,50 m, séparés d'une allée de 3,70 m de large ;
- **Stockage KVH « zone 11 »** : stockage en extérieur, sur la partie Nord-Est du site, sur une aire de 480 m² (20m x 24m) ; stockage en masse, réalisé en 4 îlots identiques, séparés d'une allée de 4m de large, sur une hauteur maximale de 0,8 m ;
- **Bennes « zones 12 »** : bennes à déchets et copeaux de bois, installés à proximité des ateliers MOB et Charpentes ;
- **Stockage panneaux « zone 13 »** : stockage en intérieur de 5m³ (en-cours pouvant être présent une semaine dans l'atelier MOB) ;
- **Stockage « zone 14 »** : stockage en intérieur (en-cours de l'atelier charpentes) ;
- **Silo « zone 15 »** : Silo de broyage de chutes courtes ;
- **Stockage bois de fermettes traitées « zone 17 »** : stockage couvert sous auvent, sur racks (3 travées de racks doubles) sur 4 niveaux, sur une hauteur maximale de 4,5 m, séparés d'une allée de 3 m de large d'une longueur de 31m maximum, sur une largeur de 13.7m maximum, d'une surface totale de 490 m² (35 m x 14 m) ;

Ces différentes zones de stockages sont matérialisées au sol afin de garantir l'absence de propagation du feu en cas d'incendie et l'accessibilité des installations aux véhicules de secours.3

- Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|---|--|--|
| | Type de suivi | Méthode d'analyse |
| Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N°<u>A</u>(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | |
| pH | Ponctuel – annuel | Selon les normes de référence en vigueur |
| DCO | Ponctuel – annuel | |
| DBO ₅ | Ponctuel – annuel | |
| MES | Ponctuel – annuel | |
| Hydrocarbures totaux | Ponctuel – annuel | |

»

- Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1 : Auto surveillance des rejets aqueux

A partir du réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines décrit ci-dessous, l'exploitant réalise, dans chacun des piézomètres, à une **fréquence semestrielle**, des prélèvements d'eau pour analyses qualitatives et quantitatives.

Le dispositif de surveillance est constitué des ouvrages suivants :

- PZ1 (amont) – coordonnées Lambert II étendues : X = 591 670 m, Y = 2 352 070 m, profondeur = 26 m à partir du sol ;
- PZ2 (latéral) – coordonnées Lambert II étendues : X = 591 850 m, Y = 2 352 130 m, profondeur = 26 m à partir du sol ;
- PZ3 (aval du site) – coordonnées Lambert II étendues : X = 591 820 m, Y = 2 352 020 m, profondeur = 28 m à partir du sol.
- PZ4 – (aval du bac de traitement)

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau, sans altération du milieu et des échantillons. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les dispositions de l'article 4.1.2 du présent arrêté leur sont applicables.

La recherche porte, a minima, sur les substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Pentachlorophénol (PCP),
- Tébuconazole,
- Cyperméthrine
- 3-Iodo-2-Propynyl Butylcarbamate (IPBC)Propiconazole
- Chlorure de cocotrimethylammonium
- 2,2-diméthyl-1,3-Dioxolane-4-ylméthanol
- Decan-1-ol
- Pentachlorophénol (PCP)
- Tébuconazole
- 3-Iodo-2-Propynyl Butylcarbamate (IPBC)

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 ou par tout texte ultérieur s'y substituant par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge du développement durable.

L'exploitant complète son réseau de surveillance par la création du piézomètre 4 suivant les dispositions prévues au 4.1.2.2 et à l'arrêté ministériel 11 septembre 2003 susvisé. Les justificatifs de fin de travaux sont transmis dans les 4 mois qui suivent la notification du présent arrêté. »

- **Le chapitre 10.1 « ÉCHÉANCES » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :**

« Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes rendues applicables selon l'échéancier porté ci-dessous :

| Article | Objet | Échéance |
|---------|--|--|
| 4.3.6.1 | Mise à jour du calcul de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales (avec une pluie de retour 30 ans) | 4 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 7.3.1.1 | Transmettre l'étude de flux thermiques à jour | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| 7.3.4 | Justification de la mise en œuvre des mesures de prévention et des dispositifs de protection contre le risque foudre pour l'ensemble du site | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 7.7.3 | Création et aménagement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (réserves incendie notamment) et les emplacements pompiers permettant d'y accéder | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 7.7.5.2 | Transmission du plan d'intervention complet et mis à jour | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 7.7.6 | Aménagement du bassin de confinement des eaux de 794 m ³ minimum Mise en œuvre des dispositifs d'isolement aux points de rejet A, B et D Aménagement du bassin d'infiltration des eaux pluviales suivant le volume établi suivant l'article 4.3.6.1 | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 9.2.4.1 | Création et mise en service du 4 ^e piézomètre | 4 mois à compter de la notification du présent arrêté |

Article 3 -Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

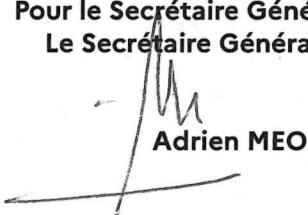
En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 11 JUL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint



Adrien MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Plan d'implantation des stockages et des rayonnements thermiques

ANNEXE 2 : Plan des réseaux eaux pluviales et assainissement

ANNEXE 3 : Plan de circulation des véhicules incendie sur site

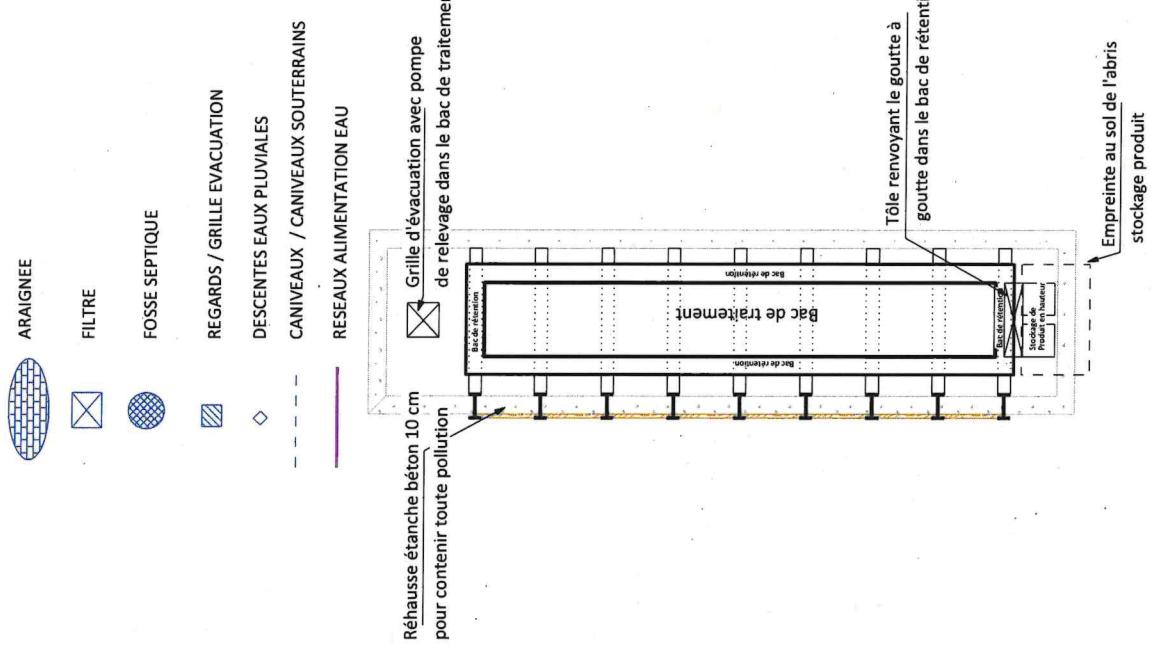
**PLAN DES PERIMETRES
DE RAYONNEMENTS THERMIQUES**

| ZONE | DESIGNATIONS |
|----------------|---|
| A | Bureaux |
| B | Atelier MOB |
| C | Atelier CHARPENTE |
| D | Chaudière + broyeur |
| E | Bâtiment stockage |
| G | Stockage couvert bois tradi |
| 1-2 | Accessoires bois |
| 3 | Pupitres Murs Ossature Bois |
| 4 | Panneaux de particules et OSB + Bardage |
| 5 | Bois KVH |
| 6 | Bois fermettes en attente de traitement |
| 8 | Fermettes |
| 9-10 | Bois massif + KVH + LC + CC |
| 11 | KVH |
| 12a-12b | Bennes à déchets bois |
| 12c | Bennes à copeaux de bois |
| 12d | Bennes DIB |
| 13 | En cours Production MOB |
| 14 | En cours Production Fermettes et Tradi |
| 15 | Silo broyage chutes courtes |
| 16 | Panneaux particules et OSB |
| 17 | Stock bois fermettes traitées |
| 18 | Isolant (laine de Verre, de Roche, de Bois) |

 ZONE DE RISQUE A RAYONNEMENT THERMIQUE
 DISTANCE D'EFFETS AU SEUIL DE 3 kW/m²
 DISTANCE D'EFFETS AU SEUIL DE 5 kW/m²
 DISTANCE D'EFFETS AU SEUIL DE 8 kW/m²



Annexe 2



| | | | |
|--|------------|------------------|--|
| A | 09/05/2022 | Première édition | |
| ind | date | Modification | |
| Plan des réseaux eaux pluviales et assainissement | | | |

Annexe 3

